

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0009/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec la Commune de Dialgaye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/01/00/ 2017/00001 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabine au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER par lettre en date du 24 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba ZABDA, Directeur de DELCO BURKINA NIGER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmana SOGLI, Secrétaire général de la mairie de Dialgaye ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec la Commune de Dialgaye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/01/00/ 2017/00001 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que, dans l'exécution dudit marché, il est confronté au refus du Maire de programmer la réception définitive suite à sa demande datant du 22/10/2018 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 161 du n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public traite de la réception des prestations ;

considérant que le présent marché est régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (CCAG) de juillet 2009 dont l'article 44 et suivant traite de la réception définitive ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Dialgaye en vue de la réception définitive du véhicule, le remboursement de la retenue de garantie ; que malgré ses efforts de réparation du véhicule à plusieurs reprises et plus d'une année après, sa demande de réception définitive n'a pas, à ce jour, trouvé de réponse favorable ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à procéder à la réception définitive du présent marché dans un délai de deux semaines au plus tard afin d'entamer la procédure de remboursement de la retenue de garantie ;

considérant que le requérant dit prendre acte des engagements pris par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec la Commune de Dialgaye dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/01/00/2017/00001 pour l'acquisition d'un véhicule à quatre roues pick-up double cabine au profit de ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Firmin BAGORO**